



PROJET DE LOI N° 102

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Mémoire amendé présenté à la
Commission des transports et de l'environnement

Novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. INTRODUCTION	5
3. ANALYSE DU PROJET DE LOI	6
3.1 Commentaires généraux	6
3.1.1 Simplification du processus d'autorisation	6
3.1.2 Pouvoirs discrétionnaires	7
3.1.2.1 Pouvoirs du ministre de la Santé et des Services sociaux	8
3.1.3 Modulation en fonction des niveaux de risque	8
3.1.4 Cessation partielle ou totale des activités	9
3.1.5 Évaluations environnementales stratégiques (ÉES)	10
3.1.6 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)	10
3.1.7 Projets pilotes	11
3.1.8 Délais pour présenter ses observations	11
3.1.9 Transfert des coûts	11
3.1.10 Accès à l'information	12
3.1.11 Fonds vert	13
3.2 Commentaires spécifiques	14
3.2.1 Article 1 de la LQE actuelle : Définition de résidus miniers	14
3.2.2 Article 16 – Dispositions diverses	15
3.2.2.1 Article 21 – Rejet accidentel	15
3.2.2.2 Article 25 – Délivrance d'une autorisation	16
3.2.2.3 Article 26 – Normes et conditions différentes	17
3.2.2.4 Article 27 – Documents rattachés aux autorisations	18
3.2.2.5 Article 31.0.5 – Cessation totale des activités	19
3.2.2.6 Articles 31.0.6 – Déclaration de conformité	20
3.2.3 Article 20 – Évaluations environnementales	20
3.2.3.1 Article 31.3.1 – Évaluations environnementales - enjeux et observations	20
3.2.3.2 Article 31.3.2 – Évaluations environnementales - publication de l'étude d'impact	22
3.2.4 Article 23 – Coordination des procédures d'évaluations environnementales	22
3.2.5 Article 32 – Cessation d'une activité industrielle ou commerciale	23
3.2.6 Article 105 – Rejet accidentel	24
3.2.7 Article 115	25
3.2.7.1 Production de matières dangereuses résiduelles (MDR)	25
3.2.7.2 Plan de réaménagement et garantie	27
4. CONCLUSION	28

1. PRÉAMBULE

L'Association minière du Québec (AMQ ou l'Association) est heureuse de transmettre ce mémoire à la Commission des transports et de l'environnement (la Commission) dans le cadre de son mandat sur l'étude du projet de loi no 102 (PL102), Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

Fondée en 1936, l'Association minière du Québec (AMQ) agit à titre de porte-parole de l'ensemble des entreprises minières productrices de métaux et de minéraux et de leurs installations, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers et des entreprises minières en développement et en exploration sur le territoire québécois. Ses membres représentent donc la très grande majorité de la production québécoise de métaux et de minéraux industriels. Peuvent également devenir membres de l'Association, les fournisseurs, les organismes sans but lucratif, les institutions et les partenaires du secteur minier. Elle a pour mission de promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante.

Pour devenir membre de l'AMQ, les entreprises ou organismes doivent adhérer à ses valeurs :

- Être respectueux;
- Être transparent;
- Être responsable;
- Favoriser le travail d'équipe.

Le développement durable est pris très au sérieux par l'industrie minière qui s'est dotée d'outils pour s'assurer que ses opérations soient continuellement menées dans le respect des gens et de l'environnement, tout en favorisant le développement socio-économique du Québec. Parmi les mesures mises de l'avant, notons l'initiative Vers le développement minier durable (VDMD) conçue pour améliorer graduellement les pratiques environnementales et sociales des sociétés minières. Le programme vise à stimuler le rendement, tout en veillant à ce que les principaux risques liés aux activités minières soient gérés de façon responsable dans les installations des sociétés minières. L'AMQ et ses membres adhèrent au VDMD depuis 2014 et ont l'obligation de l'implanter.

Dans le cadre de cette initiative, chaque installation minière doit évaluer tous les ans son rendement lié à 23 indicateurs classés dans six catégories, appelées protocoles : la gestion des résidus, les relations avec les autochtones et les collectivités, la gestion de la conservation de la biodiversité, la gestion de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, la santé et la sécurité et la planification de la gestion de crise. Tous les trois ans, pour en assurer l'exactitude, les résultats sont soumis à un vérificateur indépendant

qualifié. Les résultats des établissements sont publiés chaque année dans les rapports d'étape VDMD, qui sont toujours accessibles au public. Ce processus offre aux collectivités locales un véritable aperçu de la façon dont sont exploitées les mines à proximité.

Outre le VDMD, l'Association a également décidé en 2015 de se doter d'une charte du développement durable. Soucieux d'adopter et de mettre en place des pratiques responsables qui tiennent compte des enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance, les membres de l'AMQ ont donc identifié six engagements auxquels ils se doivent d'adhérer :

1. **Adoption et mise en œuvre des pratiques d'affaires éthiques**, ce qui se traduit par l'implantation de processus de gouvernance rigoureux et par l'adoption de politiques ou de codes encadrant la conduite de l'industrie minière et de ses employés;
2. **Imputabilité de leurs activités et des impacts potentiels**, par une gestion proactive des risques et des incidents potentiels liés au fonctionnement de l'industrie minière et par la planification et la mise en œuvre de réponses diligentes pour atténuer leurs conséquences ou remédier à la situation;
3. **Relations ouvertes et continues avec les parties prenantes**, en faisant preuve de transparence et de proactivité, en communiquant de l'information claire, pertinente et suffisante sur les activités de l'industrie minière, et en mettant en place des mécanismes de dialogue inclusifs;
4. **Contribution active à la protection de l'environnement et de la biodiversité**, conformément à la réglementation en vigueur et en favorisant la mise en place de pratiques allant au-delà des exigences légales et permettant la réduction de l'empreinte environnementale;
5. **Cohabitation harmonieuse avec les collectivités**, en respectant les usages et les cultures du milieu, et en adoptant les mesures nécessaires en vue d'optimiser les retombées locales tout en minimisant les nuisances et contraintes liées aux activités et aux installations de l'industrie minière;
6. **Bien-être et sécurité des employés**, en leur offrant un environnement de travail sécuritaire, des conditions d'emploi compétitives et un milieu de travail respectueux et équitable contribuant à leur plein développement professionnel.

Il n'est pas simple de concilier les différentes facettes du développement durable (sociale, environnementale et économique) dans les opérations minières, mais les sociétés adhèrent à cette charte parce qu'elles ont à cœur cet équilibre et elles se dotent de moyens pour y arriver. Il s'agit de la seule façon de voir se poursuivre le développement minier sur le territoire québécois. Cette charte est appuyée par un plan stratégique en développement durable qui traduit en actions chacun des engagements.

2. INTRODUCTION

La modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) était essentielle selon l'AMQ qui juge toutefois que très peu de gains seront faits par l'industrie minière afin de rendre plus efficace le processus d'obtention des autorisations gouvernementales. L'Association a maintes fois mentionné à quel point la lourdeur administrative et réglementaire des processus gouvernementaux en général et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en particulier nuisait au développement de projets miniers au Québec.

Quoi qu'il en soit, l'Association minière du Québec avait accueilli positivement la démarche de modernisation proposée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Pour elle, ce chantier de modernisation du régime d'autorisation environnementale allait dans le sens de l'allègement réglementaire et administratif réclamé par le secteur minier québécois. Elle conserve tout de même des réserves sur les orientations et propositions du projet de loi 102 puisqu'elle n'y voit pas de quelle façon les processus pourront être allégés pour l'industrie minière.

Rappelons que cet allègement que souhaite le secteur minier est essentiel au maintien, au Québec, d'une activité minière forte. En effet, cette lourdeur qu'on connaît diminue l'attractivité du Québec auprès des investisseurs, en raison de trop longs délais pour l'obtention des permis et autorisations. Dans certains cas, les sociétés minières perdent le *momentum* pour débiter le projet (une autorisation reçue au mauvais moment dans l'année peut devenir une contrainte pour le début des travaux), ce qui peut occasionner la perte de la fenêtre d'opportunité économique.

Pour qu'un développement puisse être qualifié de durable, la question économique est incontournable. L'AMQ tient donc à mettre en lumière l'ampleur des retombées qui sont en jeu et qui pourraient être compromises si les façons de faire ne sont pas simplifiées au Québec et au MDDELCC dans le cas présent. Quel autre secteur d'activité dépense autant au Québec que le secteur minier? Ce sont près de six milliards de dollars qui ont été injectés dans l'économie québécoise en 2014, soutenant plus de 45 000 emplois et un réseau de 4 100 fournisseurs répartis partout sur le territoire québécois. Contrairement à la croyance, les régions minières ne sont pas les seules à bénéficier des retombées de l'activité minière. En effet, c'est sur l'Île de Montréal que se retrouve la deuxième plus importante concentration de dépenses liées au secteur minier, même chose en ce qui concerne le nombre de fournisseurs. Pour ce qui est du nombre d'emplois, la Montérégie figure au deuxième rang, après l'Abitibi-Témiscamingue. Sur le plan fiscal, ce sont plus d'un milliard de dollars qui sont versés au seul gouvernement du Québec annuellement par le biais des droits miniers, taxes et autres contributions.

On le constate, le Québec ne peut se priver de l'industrie minière pour assurer sa prospérité économique. En somme, le secteur minier ne demande évidemment pas que ses activités soient déréglementées, mais plutôt que soit diminuée la lourdeur administrative et réglementaire qui nuit à l'efficacité dans le développement des projets, puisqu'actuellement, les règles sont beaucoup trop restrictives et, souvent, sans justification. C'est dans l'objectif de rendre les processus plus efficaces que l'AMQ formule ses commentaires et propositions dans ce mémoire.

3. ANALYSE DU PROJET DE LOI

L'Association minière du Québec a procédé à une analyse approfondie du projet de loi en faisant notamment appel à l'expertise de ses membres qui auront à appliquer quotidiennement les dispositions adoptées. Son analyse n'a porté que sur les articles qui ont une incidence sur le secteur minier.

3.1 Commentaires généraux

Dans cette section, l'AMQ présente ses commentaires sur des aspects généraux du projet de loi ou des éléments qui sont abordés dans plus d'un article. Il s'agit des grands enjeux et des grandes préoccupations de l'industrie minière en regard de ce projet de loi.

3.1.1 Simplification du processus d'autorisation

À la lecture du projet de loi 102 et selon les grandes orientations du projet de règlement sur la gestion environnementale des activités minières (PRGEAM) sur lesquelles l'AMQ a été consultée en juin 2016, on constate, comme mentionné précédemment, que l'objectif de la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement visant des allègements réglementaire et administratif n'est pas atteint en ce qui concerne l'encadrement souhaité des activités minières. Par exemple, selon les orientations présentées du PRGEAM, des activités non assujetties auparavant à l'obtention d'un certificat d'autorisation, telles que les activités d'exploration minière, nécessiteraient maintenant une autorisation ou une déclaration de conformité environnementale.

Puisque plus d'activités seront assujetties, l'Association est d'avis que les exigences et limites proposées pour l'encadrement auront pour effet de générer un volume supplémentaire d'autorisations à analyser et à délivrer par le MDDELCC (déclaration de conformité environnementale et certificat d'autorisation) pour le secteur minier (exploration et exploitation). Ce faisant, l'objectif poursuivi par cette modernisation, soit d'accélérer les processus, ne sera pas atteint pour le secteur minier, rendant le développement des projets toujours aussi complexe, avec l'effet que l'on peut anticiper sur l'attractivité du Québec auprès des investisseurs. Selon les résultats 2016 de l'enquête mondiale annuelle de l'Institut Fraser sur le secteur minier, le Québec se classe au 40^e rang sur 109 juridictions mondiales en regard de l'incertitude de sa

réglementation environnementale et septième au Canada. C'est donc dire que d'autres endroits dans le monde, et au pays, performent mieux sur ce point.

Le regroupement de l'ensemble des autorisations à l'intérieur d'une autorisation unique va effectivement simplifier le suivi des conditions et limiter le nombre d'autorisations délivrées annuellement. Toutefois, cette mesure implique que l'ensemble des autorisations, incluant les autorisations relatives à l'exploitation d'un établissement industriel, qui ont déjà été délivrées, seront revues et regroupées sous cette seule autorisation. De quelle façon le MDDELCC entend-il déployer les ressources nécessaires pour effectuer cette conciliation des autorisations, continuer d'analyser les demandes en cours et procéder à la révision de celles-ci aux cinq ans? Par ce mémoire, l'AMQ souhaite d'ailleurs s'objecter à ce que les frais associés à cette conciliation des autorisations sous une seule autorisation soient transférés aux exploitants miniers, puisque l'obtention préalable de ces autorisations ont déjà fait l'objet de frais administratifs.

De plus, pour l'AMQ, le processus de renouvellement des autorisations pour les établissements industriels aux cinq ans est beaucoup trop ambitieux. À titre de comparaison, les attestations d'assainissement en milieu industriel, limitées actuellement qu'à certaines entreprises, font l'objet d'un tel renouvellement tous les cinq ans. Or, le MDDELCC n'arrive pas actuellement à respecter ce délai. En imposant cette mesure, on perd de vue l'allègement administratif et la réduction des délais d'analyse que le gouvernement souhaite opérer. L'AMQ recommande donc que les dispositions du certificat d'autorisation qui concernent les attestations d'assainissement soient renouvelées aux dix ans et non aux cinq ans comme le prévoit le projet de loi.

3.1.2 Pouvoirs discrétionnaires

Le projet de loi vient élargir les pouvoirs discrétionnaires du ministre sur divers aspects; ce qui viendra créer un climat d'incertitude pour les projets et exploitants miniers. Connaissant l'importance de la stabilité et de la prévisibilité dans le secteur minier, l'AMQ s'oppose au fait que le ministre se réserve le droit en tout temps, dans le cadre d'une demande d'autorisation, après avoir délivré une autorisation, dans le cadre d'une modification d'autorisation et lors du renouvellement d'une autorisation, d'exiger, imposer ou modifier des normes, conditions, restrictions, interdictions et mesures supplémentaires ainsi que de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation.

L'AMQ est d'avis que le PL102 octroie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques trop de nouveaux pouvoirs discrétionnaires qui, vu l'absence de balises suffisantes, pourraient conduire à un exercice arbitraire de ceux-ci. Il est inacceptable que le développement minier au Québec repose à ce point sur l'exercice de tels pouvoirs et sur le jugement d'une seule personne. Ce nouveau concept « d'autorisations ouvertes » contribuera à perpétuer davantage le climat actuel d'incertitude et d'imprévisibilité qui a pour effet de diminuer

l'attractivité du Québec et qui pousse les investisseurs vers des juridictions qui offrent des conditions plus favorables et qui rendent les projets plus compétitifs.

L'AMQ comprend l'utilité d'octroyer certains pouvoirs discrétionnaires au ministre ou au gouvernement dans une loi pour ainsi assurer une protection adéquate de l'environnement. Toutefois, afin d'éviter que de tels pouvoirs ne soient exercés d'une manière arbitraire, ceux-ci doivent être accompagnés de balises appropriées. L'AMQ soumet que les critères que doit prendre en compte l'autorité chargée de décider doivent être accessibles et clairs afin que les personnes concernées soient en mesure de connaître les exigences de la loi auxquelles elles doivent se conformer, prévoir leurs installations en conséquence et effectuer des projections financières à long terme. Malheureusement, le PL102 ne contient pas de tels critères.

3.1.2.1 Pouvoirs du ministre de la Santé et des Services sociaux

L'article 20 du projet de loi propose notamment que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques « avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. »

L'AMQ comprend que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques puisse vouloir porter à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux des situations susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, mais elle souhaite que son rôle se limite à aviser ce dernier puisque le MDDELCC doit demeurer l'autorité responsable en matière de protection de l'environnement et que le ministère de la Santé et des Services sociaux est l'autorité responsable en matière de protection de la santé.

Des balises devraient être mises en place pour encadrer l'intervention possible du ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, au bien-être ou au confort de l'être humain.

3.1.3 Modulation en fonction des niveaux de risque

Contrairement à ce qui figurait dans le livre vert précédant ce projet de loi, le gouvernement a décidé de ne pas définir les catégories de risque (élevé, modéré, faible et négligeable), préférant ainsi préciser par règlement les activités qui seront assujetties aux différentes catégories d'autorisation. L'AMQ tient à souligner que, dans ses discussions actuelles avec le MDDELCC sur les orientations présentées du projet de règlement sur la gestion environnementale des activités minières, les activités du secteur minier qui seraient visées par une déclaration de conformité et une autorisation ministérielle feraient partie intégrante du PRGEAM. L'AMQ propose donc de maintenir cette façon de faire en identifiant dans chaque règlement propre aux secteurs d'activité, les activités qui seront assujetties aux différents paliers d'autorisation. Ainsi, il est plus

facile pour un initiateur de projet ou un exploitant de retrouver dans un règlement applicable à son secteur, l'ensemble des exigences auxquelles il doit se soumettre. Toutefois, il ne faudrait pas, par cette révision de la LQE, que soient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) des projets qui n'y sont actuellement pas soumis en vertu de l'article 2, paragraphes n.8) et p) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Cette question a déjà fait l'objet de discussions en commission parlementaire lors de la révision de la Loi sur les mines en 2013.

De plus, selon les orientations présentées du PRGEAM, on viendrait préciser les activités assujetties à une déclaration de conformité environnementale (risque faible) et à un certificat d'autorisation (risque modéré), mais qu'en est-il des activités à risque négligeable et à risque élevé? Ces deux catégories doivent également être définies. Pour l'AMQ, il est clair que certaines activités en exploration et exploitation minières ont des impacts négligeables sur l'environnement et que celles-ci pourraient être exemptées de toute formalité préalable. Malgré une description assez complète des activités qui seraient assujetties aux différentes catégories d'autorisation, on ne retrouve pas, ni dans le PL102, ni dans les orientations présentées du PRGEAM, les définitions de ce qui constitue un risque négligeable, faible, modéré et élevé.

Nulle part on ne définit comment on évalue le niveau de risque. Le PL102 devrait définir ce que le MDDELCC entend par chacun des niveaux. Bref, comment on arrive à affirmer que telle ou telle activité constitue un risque négligeable, faible, modéré ou élevé si ces notions ne font l'objet d'aucune définition? L'AMQ propose que le projet de loi soit modifié afin d'introduire une telle définition, à l'image de ce qui était proposé à la page 29 du livre vert ayant précédé ce projet de loi. Ces définitions doivent être enchâssées dans le texte de loi puisque la LQE est la loi parapluie qui encadre l'ensemble des activités ayant ou pouvant générer des impacts sur l'environnement.

3.1.4 Cessation partielle ou totale des activités

Le PL102 introduit, à divers endroits, des mesures en cas de cessation partielle ou totale des activités. Cette situation préoccupe l'AMQ qui y voit un manque de connaissance du MDDELCC envers le secteur minier.

Par exemple, à l'article 16 du PL102, qui ajouterait l'article 31.0.5 à la LQE, il est mentionné que :

« la cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe. »

Cette mesure n'est pas adaptée au secteur minier puisque les activités d'exploitation des ressources minérales sont grandement influencées par le prix des métaux.

Lorsque le prix des métaux est en baisse, il arrive que certaines sociétés minières doivent procéder à des arrêts de production sans que ceux-ci soient définitifs. Lorsque le prix des métaux augmente, ces dernières reprennent leurs activités de production. Lors d'une cessation partielle ou totale des activités pendant une certaine période, il est important de ne pas annuler de plein droit l'autorisation relative à l'exploitation. Cette intention contenue dans le projet de loi ne tient pas compte des particularités qui sont propres à une industrie cyclique comme le secteur minier. De plus, la Loi sur les mines contient déjà des dispositions venant encadrer le processus d'arrêt définitif des activités minières, rendant non nécessaires, pour le secteur minier, les mesures proposées par le projet de loi 102. L'AMQ propose donc que les activités minières ne soient pas assujetties à ces dispositions concernant la cessation des activités ou qu'une référence précise soit faite à la Loi sur les mines pour que les nouvelles dispositions de la LQE cadrent mieux avec la réalité et les particularités de l'activité minière et qu'elles soient cohérentes avec les autres textes de loi en vigueur.

3.1.5 Évaluations environnementales stratégiques (ÉES)

Le PL102 prévoit que des évaluations environnementales stratégiques (ÉES) peuvent être requises pour l'élaboration et la modification de stratégies, plans et programmes de l'Administration. Toutefois, dans le livre vert qui a précédé ce projet de loi, le gouvernement avait l'intention de se servir des ÉES afin de « déterminer les conditions d'acceptabilité environnementale, sociale et économique dans des secteurs prédéfinis¹ », dont faisait partie le secteur minier. L'AMQ se questionne sur la portée de l'article 116 et à savoir si ces ÉES ne s'appliqueront que pour les stratégies, plans et programmes de l'Administration ou si certains secteurs pourraient aussi y être assujettis. Comme l'industrie minière est bien installée au Québec, que chaque projet est unique, avec ses propres impacts environnementaux, sociaux et économiques, l'AMQ ne juge pas opportun que des ÉES soient menées en regard de l'activité minière, d'autant plus qu'un large débat a eu lieu au cours des dernières années, menant même à une révision en profondeur de la Loi sur les mines adoptée en décembre 2013.

3.1.6 Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

L'AMQ salue l'initiative du ministre de favoriser la tenue de consultations ciblées et de séances de médiation lorsqu'il le juge approprié et qu'il existe des possibilités de compromis. La tenue d'audiences publiques est un processus qui s'avère lourd et coûteux et c'est pourquoi l'Association juge que les projets miniers qui génèrent peu ou pas de préoccupations ne devraient pas être soumis aux audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). L'AMQ invite le ministre à avoir recours au processus de médiation pour tout projet minier dont les demandes d'audiences publiques sont peu nombreuses ou jugées frivoles.

De plus, l'AMQ accueille positivement l'intention du gouvernement de réduire le délai pour rendre publics les rapports d'enquête du BAPE de 60 à 15 jours et espère que

¹ Livre vert – Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, p. 22

cette nouvelle mesure engendrera également une diminution du délai pour l'obtention des autorisations environnementales.

L'AMQ salue la volonté du gouvernement de mettre en place un comité de sélection des membres du BAPE, comme elle l'avait d'ailleurs souhaité dans son mémoire sur le livre vert qui a précédé le PL102.

3.1.7 Projets pilotes

L'Association apporte son appui à l'intention du gouvernement de « faciliter la réalisation de projets pilotes en introduisant la possibilité, pour le ministre, de délivrer, à certaines conditions, une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation lorsque le projet a comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique. » Cette mesure stimulera assurément le recours à de nouvelles technologies ou à de nouveaux procédés pour, entre autres, rendre encore plus performantes les activités minières sur le plan environnemental. En effet, la réalisation de projets pilotes permet aux initiateurs de projets d'acquérir de l'information importante sur les impacts environnementaux générés et les mesures de mitigation, réduction ou élimination à mettre en place éventuellement pour la réalisation du projet. De plus, cette cueillette d'information permettra à l'initiateur de projet de déposer une demande d'autorisation plus exhaustive, le cas échéant.

3.1.8 Délais pour présenter ses observations

À plusieurs endroits dans le projet de loi, un délai de 15 jours est accordé à l'initiateur de projet ainsi qu'aux titulaires d'une autorisation pour présenter ses observations avant que le ministre prescrive des restrictions et conditions dans une autorisation, s'oppose à une cession, mette fin à une évaluation environnementale parce que l'étude d'impact est non recevable, propose ou modifie une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, suspende ou révoque une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ou refuse le renouvellement d'une autorisation. L'AMQ juge que le délai de 15 jours est beaucoup trop court, compte tenu des impacts de ces décisions ministérielles. La présentation des observations nécessite un travail de réflexion et une consultation interne qui va au-delà du 15 jours alloué, d'autant plus que le texte de loi précise qu'il s'agit d'un délai de 15 jours suivant la date de la transmission et non pas un délai de 15 jours suivant la date de réception. Pour plusieurs sites miniers, le délai de transmission peut prendre plusieurs jours, ce qui vient restreindre la période de 15 jours pour présenter ses observations. Il y aurait lieu donc d'accorder un délai de 30 jours, soit le même délai dont le gouvernement dispose pour répondre.

3.1.9 Transfert des coûts

Dans un souci d'allègement administratif, le gouvernement semble vouloir transférer aux initiateurs de projets et exploitants le fardeau de l'analyse des données. À plusieurs endroits dans le projet de loi, il est question de demander aux promoteurs et exploitants que les renseignements soient analysés à leurs frais par des comités d'examen,

hydrogéologues, ingénieurs désignés et autres. Si ce transfert des responsabilités permet d'accélérer les processus, l'AMQ y souscrit. Toutefois, elle juge que, dans certains cas, le recours à des spécialistes n'est pas justifié. Il faudra donc utiliser ce processus de manière parcimonieuse et seulement lorsque justifié afin de ne pas augmenter les coûts qui sont déjà très élevés pour développer et opérer un site minier au Québec. L'AMQ demande à ce que ce recours à des ressources externes soit balisé.

3.1.10 Accès à l'information

Le projet de loi 102 prévoit rendre accessibles les autorisations ministérielles, incluant les documents et renseignements rattachés à celles-ci, de même que plusieurs documents et renseignements exigés en vertu de la LQE. Or, ces documents et renseignements supportant les autorisations ne sont pas actuellement accessibles au public sans une demande d'accès à l'information (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels). L'AMQ est en désaccord avec cette décision de rendre public un aussi grand nombre de documents pouvant contenir des informations sensibles appartenant à un initiateur de projet ou à un titulaire d'une autorisation. La transparence réclamée par certains groupes ne doit pas être répondue par une accessibilité à l'ensemble de l'information et documents déposés au MDDELCC sous prétexte que ceux-ci font partie intégrante de l'autorisation.

L'Association comprend que le processus d'accès à l'information peut s'avérer lourd pour le gouvernement, mais ça ne saurait justifier son abolition en raison du caractère sensible des données ainsi que des informations à caractère commercial. Il s'avère important de maintenir un processus d'accès à l'information et que certains renseignements demeurent confidentiels et protégés.

En ce qui concerne les projets de recherche, l'AMQ est d'avis que les documents ne doivent pas être rendus publics puisqu'ils comportent trop d'éléments confidentiels, voire de propriété intellectuelle.

De plus, l'Association s'objecte à ce que les données de suivi, de surveillance et de contrôle soient rendues publiques sans que celles-ci n'aient été validées par le MDDELCC et l'exploitant. Outre la publication des rapports et bilans annuels, tels que le bilan environnemental des effluents miniers, l'AMQ est d'avis que les données doivent demeurer la propriété de l'entreprise et du MDDELCC, puisque seul ce dernier a la responsabilité d'effectuer un suivi et un bilan des données transmises. Pourquoi vouloir rendre cette information disponible au public? Ces renseignements et documents doivent être transmis au MDDELCC à des fins d'analyse et demeurer la propriété de l'exploitant et du ministère en raison des renseignements confidentiels, sensibles ou faisant l'objet d'un recours judiciaire qui peuvent s'y trouver. Il s'agit de données brutes qui ne sont destinées qu'au MDDELCC pour qu'il puisse déterminer si tout est conforme à la réglementation et aux normes. La publication de données de suivi, de surveillance et de contrôle doit se limiter aux bilans et rapports annuels

produits par le MDDELCC. Ces bilans et rapports sont effectués par des gens compétents au gouvernement qui, après une vérification des données, permettent une analyse et une interprétation justes et exactes de l'information transmise par une entreprise.

L'Association minière du Québec souscrit aux objectifs de transparence du secteur minier et avait d'ailleurs appuyé la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière. Toutefois, ce désir de transparence ne saurait justifier de rendre publiques des données sensibles, stratégiques et confidentielles et, de surcroît, qui sont parfois très techniques et qui nécessitent des compétences particulières pour être bien comprises et analysées. Or, en rendant tout public, quiconque pourra s'improviser analyste et véhiculer de l'information erronée ou incomplète sur les opérations des membres de l'Association, avec les conséquences que l'on peut imaginer. C'est pourquoi elle s'oppose, de façon générale, à cette intention du gouvernement en cette matière.

3.1.11 Fonds vert

L'AMQ salue la volonté du gouvernement de revoir l'encadrement du Fonds vert et de mettre en place un comité de gestion afin que les fonds soient efficacement gérés et utilisés. En tant que contributeur au Fonds vert, il s'avère important que les sommes contenues dans le Fonds puissent également bénéficier au secteur minier, notamment par le soutien de ses initiatives de réduction de ses gaz à effet de serre et de réduction de l'utilisation des énergies fossiles. Pour l'Association, il est essentiel que les mesures appuyées par le Fonds vert aient un réel impact positif sur l'environnement et, comme il est stipulé à l'article 196 du PL102, servant « notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances (...) ».

3.2 Commentaires spécifiques

Dans cette section, l'AMQ a limité ses commentaires sur des aspects ou des articles précis du projet de loi qui sont d'intérêt pour le secteur minier québécois et, dans plusieurs cas, pour lesquels elle fait valoir son opposition aux modifications proposées.

3.2.1 Article 1 de la LQE actuelle : Définition de résidus miniers

Avant de débiter **cette** analyse, l'Association désire attirer l'attention sur l'article 1 de la LQE actuelle contenant, au paragraphe 20, une définition non en vigueur de « résidus miniers ».

1. « *Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :*

Non en vigueur

20° « *résidus miniers* » : *les substances minérales rejetées, les boues, les eaux sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;*

(...) »

Comme cette définition n'est pas encore en vigueur et que la Loi sur les mines contient une telle définition de « résidus miniers », l'AMQ juge que le PL102 devrait contenir une disposition venant retirer de la LQE la définition de « résidus miniers ».

L'AMQ croit important d'apporter cette modification puisque la multiplication des définitions ou des interprétations engendre des disparités dans l'application des exigences légales.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ propose que la définition de « résidus miniers » soit retirée de la Loi sur la qualité de l'environnement et que le MDDELCC se réfère à la définition de la Loi sur les mines et à l'interprétation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

3.2.2 Article 16 – Dispositions diverses

L'article 16 du PL102 vient remplacer la section IV du chapitre I de la LQE en introduisant de nouveaux articles. Plusieurs de ces nouvelles dispositions porteront préjudice au secteur minier québécois. L'AMQ en fait ici l'inventaire.

3.2.2.1 Article 21 – Rejet accidentel

21. «Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. » [notre soulignement]

Alors qu'il était déjà difficile d'aviser sans délai le MDDELCC lors d'un rejet accidentel dans l'environnement, voilà que le projet de loi introduit l'obligation de cesser le rejet sans délai. L'AMQ s'oppose à cette nouvelle disposition qui est trop restrictive et qui ne tient pas compte de la réalité du terrain. Il peut être parfois impossible, pour diverses raisons, de faire cesser le rejet sans délai. Toutefois, il ne fait aucun doute que dès qu'un rejet est observé, les personnes responsables prennent toutes les mesures nécessaires pour le faire cesser. En d'autres mots, lorsque la source du rejet est inconnue ou lorsque le rejet nécessite une réparation ou autre, il n'est pas toujours possible de cesser immédiatement le rejet dans l'environnement, mais des mesures sont prises sans délai pour contenir et limiter le rejet. Il est donc primordial que le libellé de cet article soit modifié pour qu'il soit mieux adapté à la réalité. Dans les faits, les sociétés minières s'assurent, au quotidien, de l'intégrité de leurs installations et procédés et mettent tout en place pour que des situations de rejet ne surviennent pas. Malgré tout, personne n'est à l'abri et si une telle situation devait se présenter, il ne fait aucun doute que les actions nécessaires seront rapidement déployées pour limiter les impacts.

Proposition de l'AMQ

Il est proposé de revoir le libellé de la façon suivante :

21. «Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, dans les meilleurs délais, prendre les mesures pour faire cesser le rejet et aviser le ministre. »

3.2.2.2 Article 25 – Délivrance d'une autorisation

25. « Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur :

(...)

7° la formation d'un comité de vigilance;

(...) » [notre soulignement]

En vertu de la Loi sur les mines, les sociétés minières ont maintenant l'obligation de mettre en place un comité de suivi. Dans un esprit de cohérence, le mot « vigilance » devrait être remplacé par « suivi ». D'ailleurs, un comité de suivi appelle davantage à la coopération et à la collaboration qu'un comité de vigilance qui, selon l'AMQ, réfère plutôt à l'opposition et à la confrontation, amenant par le fait même une relation moins constructive entre le milieu et les initiateurs de projets.

Bien que soucieuse de mener ses opérations dans le respect des populations locales, la multiplication des comités avec des mandats similaires ne rendrait pas le processus plus léger. L'AMQ demande donc à ce que soit modifié le texte de l'article 25 afin de respecter ce que prescrit déjà la Loi sur les mines. **Proposition de l'AMQ**

En vertu de ce qui précède et dans un souci de cohérence avec les exigences de la Loi sur les mines, l'AMQ propose que l'article 25 se lise plutôt comme suit :

25. « Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur :

(...)

7° la formation d'un comité de suivi, lorsque ce dernier n'est pas déjà prescrit par une autre loi;

(...) »

3.2.2.3 Article 26 – Normes et conditions différentes

26. « Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

(...) »

Le gouvernement détermine déjà par règlement des normes et conditions pour assurer une protection adéquate de l'environnement et de la santé et les études requises dans le cadre d'une demande d'autorisation sont effectuées à partir des normes en vigueur. Sur la base des études d'impact d'un projet, des mesures d'atténuation, de mitigation et de prévention sont prévues et mises en place afin de respecter les exigences légales et réglementaires applicables et assurer une protection adéquate de l'environnement et de la santé. Puisque les différentes études sur l'eau, l'air, le sol et la biodiversité requises sont effectuées en fonction du milieu récepteur, l'AMQ s'explique mal pourquoi le ministre voudrait prescrire dans une autorisation toute norme, condition, restriction ou interdiction différente de celles déjà prescrites par règlement. D'autant plus que cette décision nécessite une analyse technico-économique des technologies disponibles pour rencontrer les nouvelles normes imposées et évaluer la faisabilité d'intégrer des nouvelles technologies de traitement au procédé. L'Association est d'avis que ce pouvoir discrétionnaire aura pour effet de créer de l'insécurité auprès des investisseurs, mais également auprès des exploitants actuels.

Si le gouvernement constate qu'un de ses règlements n'est plus adéquat, l'Association juge que c'est à ce moment qu'il doit être modifié, et en passant par le processus de consultation habituelle pour les modifications réglementaires, mais pas à la pièce, pour différents projets.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ propose que cette disposition soit retirée de l'article 16 du projet de loi.

3.2.2.4 Article 27 – Documents rattachés aux autorisations

27. « L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;

3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;

4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents qui contiennent les renseignements mentionnés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public. »

Comme mentionné précédemment, il ne fait aucun sens de rendre disponible les données d'analyse et les calculs de rejet de contaminants. Ces informations doivent être transmises au ministère et demeurer la propriété de l'exploitant et du ministère. Dans quelle mesure ces renseignements se doivent d'être disponibles au public? Rendre publique cette information permettrait donc aux citoyens d'effectuer leurs propres interprétations et sortir le tout publiquement sans que l'information soit revue et remise en contexte par l'exploitant.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ propose que cette disposition soit retirée de l'article 16 du projet de loi.

3.2.2.5 Article 31.0.5 – Cessation totale des activités

31.0.5 « Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation totale des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe. »

Comme mentionné au point 3.1.4 des commentaires généraux, le secteur minier est dépendant du prix des métaux qui varie grandement en raison de plusieurs facteurs. Dans une période de forte baisse, il arrive que certaines minières doivent arrêter leurs activités sans que cet arrêt soit définitif. Dans ce contexte, les autorisations qui ont été délivrées doivent être maintenues et les installations doivent demeurer en place afin de permettre une reprise rapide des activités lorsque le marché redevient propice. Seule une cessation totale et définitive d'une mine enclenche le processus de fermeture du site selon les modalités prévues à la Loi sur les mines. Dans ce contexte, il y aurait lieu de modifier le libellé de l'article pour qu'il soit mieux adapté à la réalité des industries cycliques comme l'industrie minière.

Proposition de l'AMQ

Puisque des mesures régissent déjà la cessation des activités minières dans la Loi sur les mines (articles 231, 232.7.1 et 306 paragraphe 26^o), l'AMQ demande à ce que l'industrie minière soit exclue de cette disposition et que la LQE spécifie que le secteur minier est déjà couvert sur cet aspect par la Loi sur les mines.

3.2.2.6 Articles 31.0.6 – Déclaration de conformité

31.0.6. « Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

(...) » [notre soulignement]

L'AMQ suggère de désigner dans les règlements sectoriels les activités admissibles à une déclaration de conformité (DCE), ce qui permettrait aux parties concernées de retrouver, dans le règlement sectoriel, les exigences administratives et opérationnelles applicables à chaque secteur d'activité. De plus, cela permettrait d'ajuster le contenu de chaque règlement en fonction des réalités et exigences de chaque secteur d'activité.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ propose que cette disposition soit modifiée par l'usage du pluriel à « règlement », démontrant que divers règlements sectoriels pourront être adoptés.

31.0.6. « Le ministre peut, par règlements, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

(...) »

3.2.3 Article 20 – Évaluations environnementales

L'article 20 du PL102 vient remplacer les articles 31.2 et 31.3 de la LQE en introduisant de nouveaux articles sur lesquels l'AMQ désire soulever les préoccupations du secteur minier.

3.2.3.1 Article 31.3.1 – Évaluations environnementales - enjeux et observations

31.3.1. « Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact. »

La transparence figure parmi les valeurs que défendent l'AMQ et ses membres et c'est pourquoi ils favorisent la tenue de consultations publiques tôt dans le processus de développement d'un projet minier. L'AMQ ne s'oppose donc pas à la tenue d'une consultation publique en amont du dépôt de l'étude d'impact. Toutefois, elle est préoccupée par la gestion que fera le ministre des observations et des enjeux soulevés par la population et juge qu'avant même de les rendre publics, ces observations et enjeux devraient avoir été revus par les équipes du MDDELCC afin de s'assurer que ceux-ci s'intègrent dans les paramètres du projet proposé.

L'inquiétude de l'Association est à l'effet que certains groupes ou personnes pourraient se servir de ce processus pour présenter des demandes frivoles ou ayant pour objectif d'allonger indûment la portée des études et c'est pourquoi elle estime qu'une préanalyse du MDDELCC permettrait de baliser la démarche et éviter une prolongation injustifiée des délais et des coûts additionnels. En bref, le ministère devrait réfléchir sur la pertinence des enjeux et observations soulevés avant que ceux-ci ne soient publiés et transmis à l'initiateur de projet pour être pris en compte dans l'étude d'impact.

Proposition de l'AMQ

Pour prévenir la situation exposée ci-dessus, l'AMQ propose d'ajouter, comme suit, le mot « pertinent » dans le libellé de l'article :

31.3.1. *« Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.*

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés pertinents qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact. »

3.2.3.2 Article 31.3.2 – Évaluations environnementales - publication de l'étude d'impact

31.3.2. « *Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.* »

L'AMQ est préoccupée par la publication de l'étude d'impact sans que celle-ci ait au préalable été jugée satisfaisante et recevable par le ministre. L'étude d'impact déposée à cette étape du processus comporte bien souvent des renseignements qui sont appelés à être précisés ou à être modifiés à la suite des questions soulevées par le ministre lors de l'analyse de l'étude. L'Association comprend l'objectif de transparence et d'information du public le plus tôt possible en amont des projets, mais en rendant publique l'étude d'impact à ce stade, on fait abstraction des réponses qui seront transmises ultérieurement par l'initiateur de projet afin de bonifier et préciser l'étude d'impact. Cette multiplication des versions de l'étude d'impact pourrait créer de la confusion dans la population qui pourrait même jusqu'à mélanger les versions et faire des représentations sur des études qui ne seraient pas finales. C'est pourquoi l'AMQ est d'avis que seule l'étude d'impact environnementale jugée recevable devrait être publiée puisque celle-ci sera au cœur des discussions lors de la période d'information publique qui sera tenue par le promoteur.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ propose le libellé suivant :

31.3.2. « *Lorsque l'étude d'impact sur l'environnement est jugée recevable par le ministre, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.* »

3.2.4 Article 23 – Coordination des procédures d'évaluations environnementales

23. « *L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :*

«Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée. »

Cette proposition cadre parfaitement avec la préoccupation de l'AMQ envers la lourdeur administrative qu'elle observe actuellement. L'AMQ recommande donc fortement l'adoption de cette disposition et suggère également que le ministre puisse demander une substitution au processus d'évaluation environnementale fédérale pour les projets assujettis aux deux paliers gouvernementaux, tel que le prévoit déjà l'article 32 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE). En effet, bien qu'il existe depuis 2010 une Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale et que l'article 32 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) permet la substitution du processus fédéral par un équivalent provincial, les processus d'évaluation environnementale pour les projets miniers assujettis à la réglementation provinciale et fédérale sont très peu harmonisés.

Proposition de l'AMQ

Plusieurs actions pourraient être mises en place au provincial afin de simplifier le processus d'évaluation environnementale et de réduire les délais d'autorisation. L'AMQ suggère au MDDELCC de favoriser la substitution pour tout projet assujetti au provincial et au fédéral.

Le libellé suivant est donc proposé :

23. « *L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :*

«Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner et harmoniser les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée ou la substitution. »

3.2.5 Article 32 – Cessation d'une activité industrielle ou commerciale

32. « *L'article 31.51 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « définitivement. »*

Le texte actuel de l'article 31.51 de la LQE se lit ainsi :

31.51 « *Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. »*

L'AMQ est en désaccord avec le retrait du terme « définitivement » de cet article en ce qui concerne le secteur minier. Comme exposé précédemment, pour l'industrie minière, l'expression « cesser définitivement » prend tout son sens en raison du caractère cyclique de l'industrie. Dans la Loi sur les mines, seuls les sites miniers faisant l'objet d'une cessation définitive de leurs activités ont l'obligation d'effectuer une caractérisation du terrain dans les délais prescrits par celle-ci et son règlement d'application. Dans un souci de cohérence législative, il y aurait lieu qu'une modification soit apportée au PL102 afin de tenir compte de la particularité du secteur minier en regard de la cessation des activités.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ propose à ce qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 31.51 de la loi actuelle ou qu'il y soit indiqué que le secteur minier est exclu de cette disposition.

3.2.6 Article 105 – Rejet accidentel

L'article 105 du PL102 introduit de nouvelles dispositions à la LQE sur les rejets accidentels de matières dangereuses, dont les articles 70.5.4 et 70.5.5

70.5.4 « *Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.*

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le

terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre. »

70.5.5 « *L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par celui qui est visé à l'article 70.5.4, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de matières dangereuses.*

(...) »

L'AMQ désire porter à l'attention du législateur que l'exigence d'inscrire un avis de contamination ou de décontamination au registre foncier est très complexe pour les sites miniers situés en milieu non constitué en municipalité en raison de l'absence de cadastre.

Proposition de l'AMQ

En vertu de ce qui précède, l'AMQ propose au MDDELCC de définir la méthode d'inscription qui devra être utilisée sur les territoires non constitués en municipalité.

3.2.7 Article 115

3.2.7.1 Production de matières dangereuses résiduelles (MDR)

À l'article 115 du projet de loi, qui vient remplacer la section X.1 du chapitre I de la LQE, on constate que le gouvernement se donne le pouvoir d'adopter des règlements pour imposer des nouveaux frais exigibles, dont des droits et redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles (MDR).

115. « *La section X.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :*

SECTION X.1 POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET FRAIS EXIGIBLES

95.1. *Le gouvernement peut adopter des règlements pour :*

(...)

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation,

à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

(...) » [notre soulignement]

L'AMQ se questionne sur l'objectif visé par ces nouveaux droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles, puisque les sociétés qui produisent ces MDR paient déjà des frais pour l'élimination de celles-ci. Servent-ils seulement à garnir les coffres du gouvernement? Il s'agit ici d'un double paiement pour la même situation : dans un premier temps, un paiement serait fait au MDDELCC pour la production des MDR et, dans un deuxième temps, un autre paiement serait fait pour disposer des MDR. Les frais liés à la disposition des MDR sont déjà très élevés, ce qui incite les industries à les réduire ou à les maintenir à un niveau minimum et même à identifier des moyens de ne pas les produire.

Proposition de l'AMQ

L'AMQ s'oppose à cette double tarification et propose le libellé suivant qui n'intègre pas l'imposition de droits et redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles :

« (...)

95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

(...)

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

(...) »

3.2.7.2 Plan de réaménagement et garantie

Un autre pouvoir que s'accorde le gouvernement par le biais de l'article 115 est celui d'exiger un plan de réaménagement du terrain de même que le versement d'une garantie selon les normes et modalités qui seront établies.

115. « *La section X.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :*

SECTION X.1 POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET FRAIS EXIGIBLES

95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

(...)

27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

(...) »

L'AMQ tient à rappeler que cette mesure pour les activités minières est déjà prévue à l'article 232.4 de la Loi sur les mines en ce qui concerne la restauration des sites miniers. Ce processus est déjà bien encadré et ne nécessite donc pas que ce projet de loi vienne le baliser davantage et imposer de nouvelles obligations.

Proposition de l'AMQ

En vertu de ce qui précède, l'Association propose que ce paragraphe soit modifié par le libellé suivant :

« 95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

(...)

27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, à l'exception des activités assujetties à la Loi sur les mines, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

(...) »

4. CONCLUSION

L'Association minière du Québec désire réitérer son appui à cette démarche de modernisation entreprise par le gouvernement. Certaines dispositions apporteront des allègements au secteur minier, comme il en a été fait mention dans ce mémoire. Malheureusement, l'industrie minière ne bénéficiera pas grandement de ce processus de modernisation et l'AMQ le déplore puisque, selon elle, il ne fait aucun doute que doivent être mises en place des mesures permettant un développement minier soutenu au Québec, dans le respect de l'environnement évidemment, mais également des populations. Les bénéfices liés à l'activité minière sont majeurs et c'est tout le Québec qui gagne de la présence d'une industrie minière forte et prospère.

Pour assurer sa pérennité, le soutien du gouvernement, notamment par un allègement administratif et réglementaire, est absolument nécessaire. La démarche est bien entamée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, mais tarde à se concrétiser au MDDELCC. L'Association fondait donc beaucoup d'espoir dans le projet de loi 102. Bien qu'il contienne quelques avancées, l'AMQ s'oppose entre autres à l'ajout de trop nombreux pouvoirs discrétionnaires en raison de l'incertitude que ces pouvoirs créeront, notamment en instituant des « autorisations ouvertes ».

Sans vouloir être alarmiste et pessimiste, il faut reconnaître la réalité dans lequel évoluent les sociétés minières. Actuellement, d'autres juridictions dans le monde, et au Canada, performant mieux que le Québec et intéressent davantage les investisseurs. L'Association ne dit pas que l'aspect économique doive primer sur les questions environnementale ou sociale, mais pour qu'un développement soit qualifié de durable, l'économie doit elle aussi être prise en compte et elle est préoccupée par les effets que pourront engendrer les nouvelles dispositions proposées sur l'attractivité du Québec auprès des investisseurs.

En proposant des façons de faire plus simples et efficaces, le Québec gagnerait des points sur la scène internationale et ce sont tous les Québécois qui en profiteront. Les sociétés minières actives au Québec ont à cœur de bien intégrer leurs opérations au milieu et souhaitent elles aussi un développement minier qui soit harmonieux et respectueux et l'AMQ juge que par ses propositions contenues dans le présent mémoire, les objectifs poursuivis par le gouvernement seront davantage rencontrés, tout en soutenant cet indispensable développement minier qui contribue à la prospérité socio-économique du Québec.

L'Association minière du Québec répète qu'elle souhaite être un partenaire du gouvernement et du législateur afin que se poursuive le développement minier du Québec et offre toute son expertise dans le cadre de la modernisation du régime d'autorisation environnementale et des dossiers subséquents ayant un impact sur le secteur minier, notamment lors de l'élaboration de la réglementation afférente.